

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
A l'occasion d'un évènement au 01 rue des Rosiers**

N°2026-236

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal pour l'année 2026 ;

Vu la demande d'arrêté municipal de Mme LALANDE Patricia reçue en mairie le 30 juin 2026 concernant un stationnement sur le domaine public qui aura lieu du samedi 04 juillet 2026 8H00 au dimanche 05 juillet 2026 15H00, à l'occasion des festivités d'un mariage en la Salle des Associations se trouvant rue des Rosiers à Melesse et sollicitant le droit de stationner des véhicules sur la première rangée (9 places) du parking ;

Considérant que le bon déroulement des festivités du samedi 04 juillet au dimanche 05 juillet 2026 de 08H00 à 15H00, au 01 rue des Rosiers à Melesse nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Mme LALANDE Patricia sera autorisée à faire stationner des véhicules légers sur la première rangée de place de parking (9 places) se trouvant devant la salle des Associations cis 01 rue des Rosiers à Melesse à partir de 08H00 le samedi 04 juillet 2026 jusqu'à 15H00 le dimanche 05 juillet 2026.

- ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de Fougères de la somme de **146.97€ (11.5 m² x 0,71€ du mètre carré x 2 jour pour le stationnement du véhicule x 9 places de parking)**, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation pour l'année 2026.
- ARTICLE 3 :** La signalisation routière correspondante sera mise en place et retirée par Mme LALANDE Patricia conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 4 :** La responsabilité et la surveillance de la livraison seront assurées par le demandeur de la présente qui devra particulièrement veiller à assurer la sécurité des piétons et maintenir une circulation routière sécurisée sur la voie publique.
- ARTICLE 5 :** La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et Mme LALANDE Patricia seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
 - Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse,
 - Mme LALANDE Patricia

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 01 juillet 2026

**Le Maire,
Yves FÉREY**



**Affiché le 02/07/2026
Le Maire,
Yves FÉREY**

